

| N° / Date                          | Organisme / particulier | Observations <sup>1</sup>  | Analyse / réponse DHUP   |
|------------------------------------|-------------------------|--|--|
| <p>1</p> <p>12/09/18<br/>19h23</p> | <p>MEYRE</p>            | <p>Urbanisme et évaluation environnementale Projet de décret</p> <p>Domage que ce Décret ne soit encore qu'en Projet .. Les élus du Bassin d'Arcachon misent sur un tourisme de masse alors que pour certaines communes (Lège Cap-Ferret, Lanton, La Teste de Buch par Exp) , leurs PLU sont retoqués par le Tribunal Administratif, ils portent des recours afin de continuer à accorder des permis pour des constructions de villégiatures ou Commerciales ou encore de Loisirs , en Zones qui, inondables, Zones Natura 2000 , forestières, dunaires.. et encore, le Sud Bassin -via la COBAS, les communes Gujan-Mestras et La Teste, a le feu Vert pour élargir la voie rapide.Le Bassin d'Arcachon est un cul de sac, élargir cette voie routière, c'est acter 1/ un appel d'air au tout voitures et encore plus d'embouteillages de Pollutions sanitaires des sols et des eaux 2/une spéculation foncière et immobilière effrénée incompatibles avec une organisation sociétale multigénérationelle et sociale.Le Nord Bassin via la Cobas , aura t'il aussi, ce feu vert pour un contournement routier ? Des discours verts aux prises de décisions et Actes responsables,il y a 1 boulevard:trop d'intérêts privés et électoralistes sacrifient ce qui reste de Nature d'exception,du mode de vie des habitants de cette contrée entre Océan, Marais et forêts.</p> | <p>Analyse : avis favorable</p> <p>Commentaires :<br/>Ce contributeur souligne l'enjeu d'une évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.</p>  |
| <p>2</p> <p>12/09/18<br/>23h49</p> | <p>patchque</p>         | <p>évaluation environnementale des documents d'urbanisme</p> <p>Bonjour,</p> <p>2 questions :</p> <p>1)pourquoi (et quand cesserons-nous d')être dépendants des réglementations européennes (d'autres pays de l'union européenne interprètent bien à leur façon... ?</p>   | <p>Analyse : sans avis, formulation de questions</p> <p>Commentaires :<br/>Ce contributeur souligne que le projet de décret s'inscrit dans la mise en œuvre d'obligations communautaires, qu'il comprend des dispositions particulières pour la Corse et l'outre-mer, et s'en étonne.</p> <p>1°) l'État français et l'Union européenne se sont engagés à mettre en œuvre la convention internationale Aarhus</p> |

1 <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-evaluation-a1876.html>

| N° / Date              | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP  |
|------------------------|-------------------------|---|---|
|                        |                         | 2) pourquoi les cas particuliers de Corse et Outremer? ne formons-nous pas un seul et même pays?  | <p>(information environnementale) et le principe de précaution. Le droit communautaire relatif aux évaluations environnementales fixe un socle commun pour les Etat de l'UE. En appliquant ce socle commun, la France n'est pas dans un rapport de « dépendance » par rapport au droit de l'UE, mais s'exerce à mettre en œuvre, d'une part, des obligations internationales auxquelles elle a librement souscrit en tant qu'Etat souverain et, d'autre part, un principe d'action de rang constitutionnel (précaution) qui figure dans son pacte républicain.</p> <p>2°) Les dispositions particulières à la Corse et l'outre-mer sont motivées par des différences de situation par rapport au territoire métropolitain, lesquelles sont à l'origine d'une base légale particulière pour les documents d'urbanisme stratégiques de ces territoires.</p>   |
| 3<br>13/09/18<br>10h17 | Buoro                   | <p>Remarques</p> <p>les termes " avoir des incidences notables sur l'environnement ni d'affecter de manière significative un site Natura 2000 " sont peu précis et celui de "manière significative" laisse de grandes latitudes pour un site Natura</p> | <p>Analyse : sans avis, formulation de questions</p> <p>Commentaires :</p> <p>Ce contributeur s'interroge sur le sens de certaines expressions. Il s'agit de notions consacrées dans différents textes. La notion affecter un site Natura 2000 de manière « significative » est consacrée par le droit communautaire (article 6 § 3 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; article 4 § 4 et article 5 d de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages) et reprise en droit français (article L414-4 I, R414-19 à 26).</p> <p>La notion incidences « notables » sur l'environnement d'un plan ou programme est consacrée par le droit communautaire (article 1, article 3 § 1 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) et reprise en droit français (article L122-4 IV), de même que incidences « notables probables » (article 5 § 1 de</p> |

| N° / Date                            | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP   |
|--------------------------------------|-------------------------|--|--|
|                                      |                         |  | <p>la directive 2001/42/CE, annexe I f ; R122-20 II 5°).</p> <p>La notion incidences « notables » sur l'environnement d'un projet est consacrée par le droit communautaire (article 1 § 1 de la directive 2011/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ) et reprise en droit français (article L122-1 II, R122-5 II 4° et 5°), de même que incidences « notables probables » (annexe III 3° ; L122-3 II c).</p>   |
| <p>4<br/><br/>14/09/18<br/>14h01</p> | <p>Aloïs GRUMEAUX</p>   | <p>Dispositions transitoires pour l'évaluation environnementale des PLU</p> <p>Le décret mériterait de préciser davantage la date d'entrée en vigueur de la soumission systématique des révisions/élaborations de PLU à évaluation environnementale. En effet, un certain nombre de PLU (certainement non négligeable), en cours d'élaboration seront soumis à évaluation environnementale au lendemain de la publication du décret s'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas. Cette nouvelle obligation, entraînant un surcoût non négligeable pour la collectivité et un allongement du délais avant arrêt du projet, pourrait démotiver des communes à poursuivre leur procédure. N'est-il pas envisageable de préciser davantage les conditions dans lesquelles les procédures de révision/élaboration de PLU en cours sont concernées ? (critère de date de prescription de la procédure, d'état d'avancement du PLU (débat sur le PADD ou autre), etc.). Il n'est pas sans rappeler que les PLU ont des dotations de l'État pour les PLU, ce qui pourrait aussi avoir une incidence sur la DGD ou la DETR...</p> | <p>Analyse : sans avis, suggestion d'ajout d'une disposition transitoire</p> <p>Commentaires :</p> <p>Pour les élaborations et révisions de PLU, le décret remplace l'examen au cas par cas (avec décision de la MRAe<sup>2</sup>) par une évaluation systématique. Les dispositions transitoires prévoient que, si une décision de la MRAe a déjà été rendue à la date de publication du décret, le droit actuellement en vigueur continue de s'appliquer : ceci vise une décision rendue dans les 2 mois de la saisine de la MRAe, dans le cadre d'un examen au cas par cas (cf. art.R.104-32).</p> <p>Ce contributeur suggère de remplacer le point de référence de la disposition transitoire (décision de la MRAe) par une autre étape plus en amont dans la procédure, comme l'arrêt du projet du PLU. Ceci pose difficulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la perspective de ne mentionner dans des dispositions transitoires que les seuls PLU pose une difficulté pour les autres documents d'urbanisme non mentionnés, qui ne se trouvent pas dans une différence objective de situation (exemple : cartes communales pour lesquelles le décret transforme l'examen au cas par cas de droit commun en cas par cas <i>ad hoc</i>) ;</li> <li>- la référence à l'arrêt du projet du PLU (cf. art.L.153-14 à 18) pose une difficulté dans la mesure où il correspond à un stade</li> </ul> |

| N° / Date                       | Organisme / particulier             | Observations   | Analyse / réponse DHUP   |
|---------------------------------|-------------------------------------|--|--|
|                                 |                                     |  | <p>tardif dans la procédure, qui se situe après la saisine de la MRAe actuellement prévue en amont, après le débat relatif aux orientations du PADD (art.R.104-29 1°) ;</p> <p>- une référence à l'art.R.104-29 dans les dispositions transitoires poserait elle-même une difficulté dans la mesure où elle vise des stades de la procédure indéterminés (cf. « à un stade précoce »).</p> <p>En conséquence, il ne semble pas opportun de modifier les dispositions transitoires.</p>   |
| <p>5<br/>14/09/18<br/>14h24</p> | <p>Emmanuel Wormser,<br/>avocat</p> | <p>Contravention à la Charte des débats</p> <p>Les commentaires déjà déposés ne sont accessibles : est-ce un débat ou un monologue ?</p>   | <p>Analyse : sans avis, suggestion de publicité des différents contributions</p> <p>Commentaires :<br/>Ce contributeur a alerté sur le fait que, entre le 12 et 14 septembre 2018 les différentes contributions n'étaient pas visibles. Suite à cette alerte, l'ensemble des contributions a été rendu visible.</p>  |
| <p>6<br/>14/09/18<br/>20h02</p> | <p>RODDE-FAVROT<br/>ISABELLE</p>    | <p>Evaluation environnementale des documents d'urbanisme</p> <p>A première vue cela paraît aller dans le bon sens, mais ce qui me choque c'est qu'on demande une auto-évaluation des risques sur l'environnement d'un document d'urbanisme ou de la modification d'un tel document. Cela me paraît plus crédible si l'évaluation environnementale était prévue par une commission indépendante, composée de membres de l'autorité en charge de la procédure, de membres d'associations œuvrant dans le domaine environnemental type LPO, CEN...etc et également de citoyens directement concernés par le projet : représentants des habitants de la commune.....</p> | <p>Analyse : avis favorable</p> <p>Commentaires :<br/>Ce contributeur demande des explications sur le choix d'une auto-évaluation des incidences notables sur l'environnement.</p> <p>L'évaluation environnementale d'un plan ou programme est un processus (art.L.122-4 I 2° code env., ceci est également vrai pour un projet, art.L.122-1 III code env., art.1 § 2 g de la directive 2011/92/CE) qui comprend notamment :</p> <p>- d'une part, soit une évaluation environnementale systématique (rapport environnemental constitué par le rapport de présentation du document d'urbanisme, art.R.151-3 pour PLU), soit un dossier pour un examen au cas par cas (art.3 § 5 directive 2001/42/CE ; art.R.104-30) ;</p> <p>- d'autre part, un avis de l'autorité environnementale, qui est un tiers indépendant de la personne publique responsable du document d'urbanisme (art.6 directive 2001/42/CE ; art.R.104-23 et 29 code urb.).</p> |

| N° / Date                       | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP   |
|---------------------------------|-------------------------|--|--|
|                                 |                         |  | <p>Le rapport environnemental ou, le cas échéant, le dossier soumis à examen au cas par cas, est réalisé par la personne publique responsable du document d'urbanisme (ou pour son compte par un bureau d'étude). L'auto-évaluation des incidences notables sur l'environnement reste ainsi en cohérence avec ce que prévoit la directive UE et la transposition qui en a été faite à ce jour en France. En outre, cette auto-évaluation sera soumise à l'avis d'une autorité environnementale indépendante.</p>                                 |
| <p>7<br/>16/09/18<br/>00h58</p> | <p>Gaëlle</p>           | <p>Remarques... "Bien.Comm.Un" !***</p> <p>MERCI, et bravo – aux personnes qui ont fait des remarques et des propositions judicieuses, dans les commentaires précédents !...</p> <p>EN EFFET, il est "URGENT"... "de soumettre – à une évaluation environnementale systématique"... des procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) et la mise en place d'un nouveau dispositif d'examen au cas par cas ad hoc pour les cartes communales et les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (PLU) et schémas de cohérence territoriale (SCOT)" !...</p> <p>CONSTAT : Actuellement, "Le temps administratif" est préjudiciable – aux "Besoins Factuels" inhérents – à "La protection de l'environnement, à l'écologie, et à l'urgence climatique" !...</p> <p>PAR EXEMPLE : La situation, de la ville de Strasbourg et ses environs – est "un indicateur" de ce problème !!!...</p> <p>ALORS, qu'il serait plus "cohérent" – de toujours... Faire prévaloir – "Le principe de précaution, de la protection de l'environnement" – sur quelque "projet d'urbanisme", que ce soit !!!...</p> <p>DONC, d'interdire systématiquement... Tout projet d'urbanisme (exemple de Strasbourg = interdire "la construction du viaduc" – ET AUSSI, "Le rasage de la forêt") !!!... Tant qu'une "Evaluation environnementale" (actualisée !) – ne</p> | <p>Analyse : avis favorable, formulation d'une question</p> <p>Commentaires :</p> <p>Ce contributeur demande sur le texte soumis à la consultation et, « le temps administratif » qu'il représente, est en lien avec un projet déterminé (sur le territoire de la commune de Strasbourg). Le présent projet de décret a pour objet de tirer les conséquences d'une décision de justice relative à la conformité de règles générales du code de l'urbanisme avec des obligations communautaires, il n'a pas de lien avec un projet déterminé.</p> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP |
|-----------|-------------------------|--|------------------------|
|           |                         | <p>permet pas de garantir...que le projet d'urbanisme – n'aura pas d'impact négatif, sur l'environnement, etc !!!...</p> <p>REMARQUE : Vinci, etc...sont au courant de ce "Calendrier Administratif" !...Ce qui expliquerait, leur précipitation – et ce "pas.sage" forcé !!!...</p> <p>QUESTION : "Ce calendrier administratif" – favorise-t-il (exprès, ou par négligence ? !) le projet d'urbanisme de Vinci, etc – Au détriment, de l'environnement, de l'équilibre écologique et des êtres vivants ??? !!!...</p> <p>MERCI "d'avance" !...à notre "gouvernement" d'agir en conscience – et d'intervenir (sans plus tarder !)...Pour interdire (immédiatement !) à Vinci, etc...ET STOPPER – "La déforestation" qui, en tous cas...est préjudiciable – à "L'intérêt Général" : La préservation de "L'environnement Naturel" = La seule solution, qui permet de garantir – "L'a.venir", et la prospérité des êtres vivants !!!...</p> <p>CAR, même si "nous" préférons l'ignorer...Nous avons un "choix paradoxal, essentiel et vital"...à gérer : Préférer, ce qui favorise "la croissance" (intérêts économiques !) = Vision, à "court terme" !!!...OU agir, pour préserver "la croissance" (intérêts de la vie !) = Vision, à "long terme" !!!...</p> <p>POUR L'INSTANT : "Le temps artificiel" – de notre société humaine...ne coïncide pas, et n'est pas concordant...avec "Le temps naturel" – dont la prise en compte – assurerait au mieux, "la pérennité de l'humanité", et des "autres" êtres vivants (nos semblables) !!!...</p> <p>RAPPEL : A l'échelle de "La Vie"...Ce que nous faisons subir à "La Nature", sur notre planète "La Terre" = "Jouer au loto" !!!...Sauf, que là (inconsciemment, l'air de rien, et finalement !) – "Globalement", nous prenons tous...Le risque, d'Un "En-JEu" – de vie ou de mort !!!...</p> <p>ESPERONS, que "Les Décideurs", que nous avons choisis</p> |                        |

| N° / Date                       | Organisme / particulier  | Observations   | Analyse / réponse DHUP  |
|---------------------------------|--|--|---|
|                                 |  | <p>"Démocratiquement"...Soient capables, d'être "Naturellement Rationnels" !...Et que "La Sagesse Collective" du "Bien Comme.Un" – prime (enfin !) – sur les "Intérêts Individuels" de quelques-uns !!!...</p>   |   |
| <p>8<br/>16/09/18<br/>10h00</p> | <p>DESVAGES Manon</p>  | <p>Zéro Artificialisation des sols</p> <p>Aujourd'hui nous connaissons tous l'impact IRRÉVERSIBLE de l'artificialisation des sols sur notre environnement, et les conséquences que cela induit : perte de biodiversité, réchauffement climatique, inondations, détérioration de la qualité de l'eau et de l'air... Pour une survie de notre humanité il est primordiale de stopper maintenant l'artificialisation des sols en trouvant des solutions (ou en exploitant celles déjà connues) pour ne plus se développer au détriment de notre nature. Aurons nous enfin une avancée ferme et ambitieuse dans ce domaine ?</p>   | <p>Analyse : avis favorable</p>   |
| <p>9<br/>18/09/18<br/>11h44</p> | <p>Eric Girard-Reydet</p> <p>Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires,<br/>L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)</p> | <p>Commentaires de l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires</p> <p>L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) a pris connaissance de la consultation publique concernant le projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.</p> <p>Ce projet vise à soumettre systématiquement à évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) et à mettre en place un nouveau dispositif d'examen au cas par cas pour les procédures d'évolution de ces plans et des schémas de cohérence territoriale (SCOT).</p> <p>L'ACNUSA se félicite de ce projet. Elle a trop souvent rencontré des PLU ou des SCOT élaborés sans prendre en compte les servitudes d'urbanisme édictées par les plans d'exposition au bruit (PEB) prévus par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme. Pourtant, les articles L. 131-1 (pour les SCOT) et L. 131-4 (pour les PLU) du même code prévoient bien la nécessité de respecter les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.</p> | <p>Analyse : avis favorable, formulation d'une demande d'ajout rédactionnel</p> <p>Commentaires :</p> <p>Ce contributeur souhaite que lorsque le SCOT ou PLU comprend un territoire voisin d'un aéroport, l'évaluation environnementale des PLU et SCOT prenne en compte les enjeux que représentent les nuisances sonores sur l'environnement et la santé des personnes les plus exposées et vérifie la compatibilité de ces documents avec le plan d'exposition au bruit (PEB) applicable.</p> <p>Le rapport de présentation des SCOT et des PLU analysent les incidences notables probables de leur mise en œuvre sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages (art. R. 122-20 du code de l'environnement). Les nuisances</p> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP  |
|-----------|-------------------------|--|---|
|           |                         | <p>Les PEB limitent la constructibilité des terrains situés dans les zones de bruit autour des aéroports et imposent des normes strictes d'isolation sonore vis-à-vis des bruits venant de l'extérieur afin, d'une part d'éviter d'augmenter la population exposée, d'autre part de protéger la santé des personnes y résidant.</p> <p>Pour les 11 principaux aéroports métropolitain, les populations exposées sont<br/>                     Paris-Charles de Gaulle : 721 823<br/>                     Paris Le Bourget : 140 201<br/>                     Marseille Provence : 101 507<br/>                     Toulouse Blagnac : 97 457<br/>                     Paris Orly : 88 780<br/>                     Nice Cote d'Azur : 62 206<br/>                     Nantes Atlantique : 55 812<br/>                     Lyon Saint Exupéry : 44 665<br/>                     Bordeaux Mérignac : 32 328<br/>                     Bale Mulhouse : 22 630<br/>                     Beauvais Tillé : 7 890</p> <p>Les populations concernées sont également importantes à Lille, Strasbourg, Montpellier et autour des aéroports d'Outre-Mer.</p> <p>L'Autorité de contrôle déplore que les prescriptions ne soient pas systématiquement reprises dans les documents de planification, ce qui ne permet pas de garantir que, dans certaines aires métropolitaines, la population exposée n'augmentera pas au cours des prochaines années.</p> <p>Elle déplore également que l'information du public ne soit pas toujours bien assurée, notamment lors de l'achat d'un bien immobilier soumis à une servitude d'urbanisme.</p> <p>Elle recommande en outre d'accélérer la réalisation des programme d'insonorisation prévus et financés dans le cadre des zones II et III des plans de gêne sonore (PGS). Elle recommande cependant de traiter au cas par cas du</p> | <p>sonores et leurs impacts, notamment sur la santé humaine, doivent donc bien être analysés dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p> <p>Sur la compatibilité avec le SCoT, le décret est complété conformément à la recommandation de l'ACNUSA afin que le rapport de présentation, qui vaut rapport environnemental, décrive l'articulation avec le PEB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les SCoT, l'article R. 141-2 est complété ainsi « Le rapport de présentation : 1° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte » ;</li> <li>- pour les PLU, l'article R. 151-1 est complété ainsi « le rapport de présentation : 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4, L. 131-5, L. 131-7 et L. 131-8 du code de l'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».</li> </ul> |

| N° / Date                             | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP   |
|---------------------------------------|-------------------------|---|--|
|                                       |                         | <p>relogement des personnes habitant actuellement dans les zones I des PGS.</p> <p>L'ACNUSA souhaite donc que l'évaluation environnementale conduite à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un SCOT ou d'un PLU s'attache à vérifier spécifiquement la compatibilité de ces documents avec le PEB éventuellement applicable lorsque ces documents concernent une commune ou un territoire voisin d'un aéroport. Elle recommande donc de faire figurer une mention explicite dans le projet de décret actuellement soumis à consultation afin de mieux assurer la prise en compte des enjeux que représentent les nuisances sonores sur l'environnement et la santé des personnes les plus exposées.</p> <p>(contribution reproduite dans : <a href="https://www.acnusa.fr/fr/actualites/avis-de-lacnusa-sur-le-projet-de-decret-relatif-a-levaluation-environnementale-des-documents-durbanisme/204">https://www.acnusa.fr/fr/actualites/avis-de-lacnusa-sur-le-projet-de-decret-relatif-a-levaluation-environnementale-des-documents-durbanisme/204</a> )</p> |  |
| <p>10<br/><br/>18/09/18<br/>08h57</p> | <p>Barry</p>            | <p>Simplification...?</p> <p>Est-ce que ce texte ne complique pas encore un peu plus les procédures actuelles au lieu de les simplifier...?</p> <p>Des coûts supplémentaires, des procédures plus lourdes, .... le contraire de ce que veulent les collectivités dont on réduit les moyens d'action dans tous les domaines, on risque de les condamner à l'immobilisme ! Est-ce que c'est ce que veulent les citoyens...?</p>   | <p>Analyse : avis défavorable</p> <p>Commentaires :</p> <p>Ce contributeur souligne que le décret induit des coûts supplémentaires.</p> <p>Or ces coûts amont évitent les coûts ultérieurs de projets potentiellement remis en cause ou retardés du fait d'une implantation incompatible avec la protection de l'environnement.</p> <p>En outre, les coûts, liés à la sécurité juridique de l'acte considéré, sont à relativiser et à comparer aux coûts des procédures contentieuses relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, à une action tendant à l'annulation du document d'urbanisme et/ou l'annulation d'une autorisation d'urbanisme prise sur son fondement, au motif pris qu'une évaluation environnementale n'a pas été réalisée ;</li> <li>- d'autre part, le cas échéant, en cas de déclaration d'illégalité d'une autorisation d'urbanisme ou d'un refus d'autorisation</li> </ul> |

| N° / Date               | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP  |
|-------------------------|-------------------------|---|---|
|                         |                         |   | d'urbanisme, le coût des procédures contentieuses relatives à une action en responsabilité pour faute (constituée par l'illégalité).  |
| 11<br>18/09/18<br>09h30 | Payen                   | <p>Conforme arrêt Conseil d'Etat</p> <p>Le projet de décret prend en compte l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 et vient préciser la procédure de modification des PLU : l'évaluation environnementale ne sera sollicitée que lorsque la procédure envisagée aura des effets sur l'environnement. Cela élargit les cas de soumission à cette évaluation mais cela permet, dans le bon sens, d'étudier l'impact d'une telle procédure sur l'environnement.</p>  | Analyse : avis favorable  |
| 12<br>18/09/18<br>10h12 | Bernard ANDRE           | <p>Précisions à apporter pour la bonne information du public</p> <p>Ce projet de décret va dans le bon sens en rendant systématique la soumission de tous les documents d'urbanisme à l'Autorité Environnementale. Je note, en particulier, que cette soumission sera requise dès lors qu'il y aura incidence "notable" sur des zones présentant, au sens de la directive européenne mentionnée, une valeur ou une vulnérabilité ou protégés par des dispositions nationales (ou supra) ; le rapport de présentation devant alors expliquer les mesures envisagées pour limiter, réduire ou compenser ces impacts.</p> <p>Il conviendra de rappeler aux Préfets par une circulaire que les zones visées</p> | <p>Analyse : avis favorable</p> <p>Commentaires :<br/>                     Ce contributeur recommande de rappeler dans une circulaire l'appréciation du caractère notable d'un impact sur l'environnement et d'organiser une information du public sur l'existence d'un tel impact.<br/>                     La procédure d'enquête publique permet déjà d'organiser cette information.</p> |

| N° / Date                        | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP  |
|----------------------------------|-------------------------|--|---|
|                                  |                         | <p>par la directive européenne mentionnée par le décret englobent TOUS les espaces dit "protégés" : espaces remarquables du littoral, coupures d'urbanisation, espaces naturels sensibles, réserves naturelles, etc., et d'expliquer aussi ce que l'on entend par "notable" (?).</p> <p>Cependant, il conviendrait aussi, pour la bonne information de la population, de RENDRE OBLIGATOIRE dans les AVIS A PARAITRE dans la PRESSE une MENTION PRECISANT L'EXISTENCE D'IMPACTS SUR DES ESPACES PROTEGES.</p> <p>Cette formalité permettrait à la société civile de donner un avis éclairé sur la procédure proposée et, le cas échéant, d'exercer sur celle-ci un contrôle citoyen.</p> |   |
| <p>13<br/>19/09/18<br/>09h31</p> | <p>SL76</p>             | <p>Plu et decret</p> <p>Les dossiers de PLU doivent deja evaluer les incidences dans le rapport de présentation dans tous les cas. Pourquoi rajouter encore une étude supplémentaire alors que les communes ont déjà du mal à financer leur PLU ? Ne peut on pas indiquer à l Europe ce point ?</p>  | <p>Analyse : avis défavorable</p> <p>Commentaires :<br/>                     Aux termes des textes actuellement en vigueur, les PLU ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation environnementale dans tous les cas. C'est précisément la raison pour laquelle le Conseil d'État, statuant au contentieux, a dit pour droit que le code de l'urbanisme n'était pas conforme aux objectifs de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes.</p> |

| N° / Date      | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP   |
|----------------|-------------------------|---|--|
|                |                         |   | <p>La non conformité d'un code avec les objectifs d'une directive peut concerner les règles écrites comme les règles non écrites de ce code, c'est-à-dire ses omissions éventuelles. Le Conseil d'État vient de rappeler que cette non conformité est source d'une insécurité juridique dans la mesure où tout justiciable peut, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives. En outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires (CE, 22 octobre 2018, Dessailly, n° 406746, point 7).</p> <p>Le décret applique une décision de justice et assure une meilleure sécurité juridique des documents d'urbanisme en complétant le code de l'urbanisme sur de précédentes omissions.</p> |
| 14<br>19/09/18 | Jolene                  | Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique et solidaire | Sans objet   |

| N° / Date                   | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP   |
|-----------------------------|-------------------------|--|--|
| 14h28                       |                         | I am glad to be a visitant of this gross weblog, regards for this rare information !<br>Here is my blog post - [카지노사이트-> <a href="https://www.view777.com">https://www.view777.com</a> ]   |  |
| 15<br><br>19/09/18<br>15h12 | Serre Jeannette         | PLU et modification des couloirs aériens<br><br>Bonjour,<br>En tant que riveraine d'Orly depuis plus de 35ans et sans nuisance sonore, j'ai vu les couloirs aériens modifiés depuis le 3eme trimestre 2017.<br>Il est très bien de prendre en compte les nuisances existantes lors de la révision de PLU. Mais qu'en est-il lorsque les habitants se voient imposer des nuisances unilatéralement par la modification des couloirs aériens, sans consultation préalable de la population?<br>Le PLU ne fait-il alors que constater et se soumettre ? Il serait intéressant qu'il y ait réciprocité. La modification des couloirs aériens doit prendre en compte le PLU existant. | Analyse : avis favorable<br><br>Commentaires :<br>Cette contribution sera communiquée à la direction générale de l'aviation civile.  |
| 16<br><br>19/09/18<br>15h50 | SME                     | Procédure<br><br>Bonjour,<br>Qu'en est-il des procédures de modification simplifiée non évoquées dans le décret ?<br>Quelle forme devra prendre l'auto-évaluation à transmettre à l'autorité environnementale ? s'agit-il de la même démarche que la demande d'examen au cas par cas ? un formulaire type sera-t-il mis à disposition afin d'homogénéiser les demandes ?   | Analyse : sans avis, demandes de précisions<br><br>Commentaires :<br>1°) la modification simplifiée est nécessairement comprise dans l'occurrence « modification », qui recouvre, d'une part, la modification de droit commun et, d'autre part, la modification simplifiée du SCOT (art.L.143-37 et suiv.) ou du PLU (art.L.153-45 et suiv.) ;<br>2°) lorsque l'auto-évaluation aboutira à la conclusion d'une |

| N° / Date               | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP  |
|-------------------------|-------------------------|--|---|
|                         |                         | Enfin, à quelle échéance le décret entrera-t-il en vigueur ? janvier 2018 ?  | absence d'incidences notables sur l'environnement, un formulaire CERFA de cas par cas sera rempli et adressé pour avis conforme à l'autorité environnementale ;<br>3°) le décret devrait entrer en vigueur d'ici fin 2018.  |
| 17<br>20/09/18<br>07h27 | Kara                    | Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique et solidaire<br><br>Thank you ! Ample forum posts.<br>Feel free to visit my homepage :: [ntc33 live-<br>> <a href="http://www.jika.be/authentication.aspx?returnurl=http%3A%2F%2Fkasino.games%2Fhome%2Fntc33%2F49-ntc33-newtown-casino">http://www.jika.be/authentication.aspx?returnurl=http%3A%2F%2Fkasino.games%2Fhome%2Fntc33%2F49-ntc33-newtown-casino</a> ]   | Sans objet  |
| 18<br>20/09/18<br>12h04 | EtP                     | Modalités de mise en oeuvre des procédures communes et coordonnées pour les documents d'urbanisme<br><br>Bonjour,<br>Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 a ajouté une sous-section 4 à la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, relative aux procédures communes et coordonnées composée d'un article unique, l'article R. 104-34.<br>Le projet de décret mis en consultation ne prévoit pas le sort réservé à cette sous-section 4 et son article R. 104-34, lesquels se retrouvent de fait "écrasés" par le projet d'article 10 en ce qu'il remplace la sous-section 3 en sous-section 4 et réécrit un article R. 104-34 sans rapport avec le contenu de l'article R. 104-34 existant. | Analyse : sans avis, demandes de précisions, recommandations d'ajustements rédactionnels<br><br>Commentaires :<br>L'auteur de cette contribution souligne, d'une part, que le décret a pour objet de renuméroter et réécrire une sous-section 3 (art.R.104-28 à R.104-33) en sous-section 4 (art.R.104-28 à R.104-34) et, d'autre part, qu'il a pour effet de supprimer la sous-section 4 existante (art.R.104-34).<br>La suppression de la sous-section 4 existante (art.R.104-34) n'est pas volontaire et résulte d'une erreur de plume.<br>Les recommandations d'ajustements rédactionnels de l'actuel art.R.104-34 sont totalement fondées. |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP                              |
|-----------|-------------------------|--|---|
|           |                         | <p>Aussi, sauf à ce que la suppression de cette section et son article relatif aux procédures communes et coordonnées soit une démarche volontaire, il conviendrait d'amender le projet de décret pour y insérer une disposition prévoyant que :</p> <p>"La sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV du titre préliminaire devient sous-section 5 et l'article R. 104-34 devient article R. 104-35".</p> <p>Par ailleurs, si l'actuel article R. 134-34 était effectivement maintenu en devenant l'article R. 134-35, il conviendrait de procéder à la modification de ce dernier. En effet, dans sa rédaction issue du décret n°2017-626 précité, celui-ci prévoit que : "Les documents soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 peuvent faire l'objet des procédures communes et coordonnées prévues aux articles R. 122-25 et R. 122-27 du code de l'environnement".</p> <p>Cette formulation laisse entendre que seuls les documents d'urbanisme cités à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet des procédures communes et coordonnées prévues aux articles R. 122-25 et R. 122-27 du code de l'environnement, excluant ainsi de fait les plans locaux d'urbanisme - cités à l'article L. 104-2 - de cette possibilité.</p> <p>Aussi, afin d'inclure expressément la possibilité pour les PLU de faire l'objet des procédures communes et coordonnées prévues aux articles R. 122-25 et R. 122-27 du code de l'environnement, il conviendrait que le présent projet de décret procède à la modification de la rédaction actuellement en vigueur de l'article R. 104-34 en prévoyant que : "au premier alinéa de l'article R. 104-34, après la référence à l'article L. 104-1, sont insérés les mots : "ou de l'article L. 104-2""</p> | <p><b>Le décret est modifié en conséquence.</b></p> |

| N° / Date  | Organisme / particulier            | Observations  | Analyse / réponse DHUP  |
|--|------------------------------------|---|---|
|  |                                    | <p>Espérant que ces observations et propositions de modifications pourront être accueillies favorablement.<br/>                     Cordialement,</p>   |   |
| <p>19<br/>                     24/09/18<br/>                     20h38</p> | <p>Martha</p>                      | <p>Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique et solidaire</p> <p>Hello, I enjoy reading through your post. I like to write a little comment to support you.<br/>                     Also visit my web page [mobile river slot-<br/>                     &gt;<a href="http://ezvideo.com/__media__js/netsoltrademark.php?d=scr888.group%2Flive-casino-games%2F2486-joker123">http://ezvideo.com/__media__js/netsoltrademark.php?d=scr888.group%2Flive-casino-games%2F2486-joker123</a>]</p>  | <p>Sans objet</p>   |
| <p>20<br/>                     25/09/18<br/>                     10h48</p> | <p>France Nature Environnement</p> | <p>France Nature Environnement s'oppose à l'avis tacite de la MRAe (R. 104-34 du projet de décret) (commentaire 1/3)</p> <p>Le projet de décret sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ne peut faire l'objet d'une adoption en l'état. L'absence de culture de l'évaluation environnementale d'un grand nombre de collectivités territoriales d'une part, et l'important manque de moyens des MRAe d'autre part, amènent France Nature Environnement à s'opposer à l'article R. 104-34 du projet de décret. Cet article prévoit en effet un avis tacite de la MRAe, en cas de silence gardé par celle-ci durant 2 mois, sur l'exposé que la personne publique doit lui transmettre visant à démontrer l'absence d'incidences notables du l'environnement des dispositions de la carte communale, des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local</p> | <p>Analyse : avis défavorable</p> <p>Commentaires :</p> <p>L'auteur de cette contribution (n° 20, 21 et 22) considère que le silence de l'autorité environnementale valant absence d'obligation de réaliser une évaluation environnementale prive le public de garanties apportées par le droit communautaire.</p> <p>Dans le cadre d'un examen au cas par cas, la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale peut ne pas être motivée et, par conséquent, être tacite.</p> <p>En ce sens, il a été jugé que la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur</p> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP  |
|-----------|-------------------------|---|---|
|           |                         | <p>d'urbanisme ou à la carte communale.</p> <p>En effet, d'une part, le mouvement FNE, fort de son expérience sur l'ensemble du territoire national, constate que les collectivités territoriales n'ont pas encore acquis une culture suffisante de l'évaluation environnementale. Ce constat est également partagé par le président de l'Autorité environnement lui-même, qui affirme lors d'une conférence de presse que « pour l'instant, les collectivités locales ne savent pas très bien ce qu'est la démarche d'évaluation environnementale, processus itératif et continu », ce manque d'appropriation entraînant « une qualité des documents souvent perfectible » (Emilie Legendre, « Réforme de l'Autorité environnementale : les moyens et l'indépendance restent "à consolider" selon son président », AEF Info Dépêche n° 557263, Paris, le 17/03/2017).</p> <p>Il serait d'ailleurs opportun, dans le cadre de la présente consultation, que le ministère de la cohésion des territoires interroge les MRAe sur la part des dossiers dans lesquels les collectivités indiquent que leur projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale, parmi ceux qu'elles transmettent aux services régionaux d'instruction, dans le cadre de la demande de décision au cas par cas et quelle que soit la procédure d'évolution du document d'urbanisme engagée. Cette donnée mériterait d'ailleurs d'être rendue publique pour que la société civile puisse s'en saisir et participe à une révolution culturelle qui peine manifestement à s'engager dans les territoires. Il semble indispensable de mentionner ici l'avis tout à fait éclairant de la MRAe AURA sur le projet de modification du SCOT de Grenoble : les auteurs de ce dernier ont, d'office et sans cadrage préalable, décidé de rédiger une évaluation environnementale qui n'en a manifestement que le nom</p> | <p>l'environnement (85/337/CEE du 27 juin 1985, désormais 2011/92/CE du 13 décembre 2011) doit être interprétée en ce sens qu'elle n'exige pas que la décision de ne pas soumettre à évaluation un projet contienne elle-même les raisons pour lesquelles l'autorité compétente a décidé que celle-ci n'était pas nécessaire (CJUE, 30 avril 2009, Mellor, C-75/08, point 61 ; CJUE, 16 février 2012, Solvay e.a., C-182/10, point 54).</p> <p>Cette analyse est transposable à la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes.</p> <p>En ce qui concerne l'affirmation d'une « absence de culture de l'évaluation environnementale d'un grand nombre de collectivités », elle est relativisée. S'il est vrai que le décret aura pour effet de soumettre à évaluation environnementale systématique des PLU qui jusqu'alors en étaient dispensés, et donc d'obliger des collectivités territoriales à intégrer le processus d'évaluation environnementale, des outils d'accompagnement sont prévus. Ainsi, le guide relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en cours d'actualisation intégrera les modifications réglementaires prévues dans le décret. A ce titre, les collectivités territoriales et leurs établissements compétents sont associés à cette actualisation, notamment la Fédération nationale des SCoT et l'association des maires de France (AMF). De même, les collectivités peuvent consulter, en tant que de besoin, l'autorité</p> |

| N° / Date                        | Organisme / particulier            | Observations  | Analyse / réponse DHUP  |
|----------------------------------|------------------------------------|---|---|
|                                  |                                    | <p>( <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180612_2018aara076_modscot-greg_38.pdf">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180612_2018aara076_modscot-greg_38.pdf</a> ), puisque la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes conclut que « le dossier ne rend pas compte d'une démarche d'évaluation environnementale et ne permet pas d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement dans le projet de modification de SCoT. La démonstration de la prise en compte de l'environnement dans ce projet de modification n'est pas établie par l'évaluation environnementale » ; même dans un territoire de cette importance, la démarche itérative d'évaluation environnementale des plans d'urbanisme est encore évidemment balbutiante.</p>   | <p>environnementale compétente sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.</p> |
| <p>21<br/>25/09/18<br/>10h47</p> | <p>France Nature Environnement</p> | <p>France Nature Environnement s'oppose à l'avis tacite de la MRAe (R. 104-34 du projet de décret) (commentaire 2/3)</p> <p>De ce manque de culture de l'évaluation environnementale découle un rapport distant, voire méfiant, des collectivités territoriales envers la procédure d'évaluation environnementale. La lecture des rapports annuels des MRAe est édifiante à ce sujet. Par exemple, dans son rapport d'activité de l'année 2017, la MRAe Ile-de-France s'inquiète que les collectivités territoriales ne perçoivent pas suffisamment l'intérêt de la démarche de l'évaluation environnementale : « l'état du dossier ne traduit pas vraiment une prise en compte de l'évaluation environnementale en tant que résultat d'un processus interactif, conduisant dès lors à ce que l'évaluation environnementale puisse être perçue comme une simple pièce supplémentaire d'un dossier à soumettre à l'enquête publique. L'éventuelle décision de soumettre à évaluation</p> | <p>Voir les commentaires en face de la contribution n° 20</p>   |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP |
|-----------|-------------------------|--|------------------------|
|           |                         | <p>environnementale peut alors conduire la collectivité à la considérer comme obligeant à une dépense et à un allongement des procédures sans réelle valeur-ajoutée, ni pour l'environnement, ni pour la collectivité » (<a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/idf_bilan_2017_avec_couverture_photos.pdf">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/idf_bilan_2017_avec_couverture_photos.pdf</a>, p. 2). Dans la synthèse annuelle en date de 2017, l'Autorité environnementale et les MRAe font le même constat : « La démarche d'évaluation environnementale reste un exercice encore mal pratiqué ou accepté par une majorité de porteurs de projets ». Si quelques collectivités soumettent des documents de qualité, « l'écart se creuse entre les collectivités qui utilisent et valorisent la démarche d'évaluation environnementale et celles qui ont des difficultés à appréhender le sens des textes » (<a href="http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_mrae_2017_doc_complet_cle71888d.pdf">http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_mrae_2017_doc_complet_cle71888d.pdf</a>, p. 20). Pire, certaines collectivités territoriales cherchent sciemment à échapper à la procédure de l'évaluation environnementale. La MRae Ile-de-France « constate la tendance d'une proportion significative de collectivités à faire se succéder des demandes de décisions au cas par cas portant sur des évolutions mineures du PLU. Une des conséquences de tels choix est de pouvoir échapper à l'obligation d'une évaluation environnementale » (<a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/idf_bilan_2017_avec_couverture_photos.pdf">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/idf_bilan_2017_avec_couverture_photos.pdf</a>, p. 3). Ainsi, ce manque de culture de l'évaluation environnementale de certaines collectivités territoriales laisse présager que l'exposé prévu à l'article R. 104-33, visant à démontrer à la MRAe l'absence d'incidences notables sur l'environnement, sera d'une qualité médiocre.</p> |                        |

| N° / Date                             | Organisme / particulier                | Observations  | Analyse / réponse DHUP  |
|---------------------------------------|--|---|---|
| <p>22<br/><br/>25/09/18<br/>10h46</p> | <p>France Nature<br/>Environnement</p> | <p>France Nature Environnement s'oppose à l'avis tacite de la MRAe (R. 104-34 du projet de décret) (commentaire 3/3)</p> <p>D'autre part, France Nature Environnement s'inquiète du manque de moyens des MRAe, lesquelles, débordées, ne pourront pas toujours émettre une réponse dans le délai de deux mois prévu par l'article R. 104-34 du projet de décret. Dans la synthèse annuelle en date de 2017, il est indiqué que : « les principales difficultés sont liées à la charge de travail : il s'est souvent avéré difficile pour les DREAL, compte tenu des moyens disponibles, de pouvoir fournir des projets d'avis et de décisions dans les délais prévus par les conventions entre MRAe et DREAL (...). Ainsi, de nombreux avis et décisions sont élaborés et finalisés dans des délais très brefs, parfois approuvés par délégation ou, au moins, après exercice d'une collégialité réduite, l'absence d'avis étant parfois la solution retenue faute de disposer de moyens suffisants » (<a href="http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_mrae_2017_doc_complet_cle71888d.pdf">http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_mrae_2017_doc_complet_cle71888d.pdf</a>, p. 39). La formulation de l'article R. 104-34 du projet de décret est donc simplement aberrante puisqu'il ne s'agit pas, ici, de produire des <i>observations</i> mais un <i>avis conforme</i>.</p> <p>Surtout, dans cette procédure, il est parfaitement inadmissible que l'avis conforme de la MRAe sur la proposition de dispense d'évaluation émise par la collectivité puisse être tacite ; le caractère tacite de l'avis ne permet en effet pas de garantir, particulièrement dans les circonstances actuelles où les MRAe sont manifestement sous-dimensionnées, l'apparence d'instruction effective de l'avis. Cet écueil est d'autant plus saillant qu'il ressort à la fois des rapports</p> | <p>Voir les commentaires en face de la contribution n° 20</p> |

| N° / Date                        | Organisme / particulier             | Observations   | Analyse / réponse DHUP  |
|----------------------------------|-------------------------------------|--|---|
|                                  |                                     | <p>annuels des MRAe et de nos échanges nombreux avec les services instructeurs des DREAL que l'absence d'avis, sur les évaluations environnementales produites, est plus souvent le marqueur d'une absence d'instruction que d'une instruction aboutissant à une absence effective d'observation. Dans de telles circonstances, la sécurité juridique des documents approuvés est fragilisée par une violation des garanties procédurales apportées au public par le droit de l'Union : cette insécurité juridique ne doit en aucun cas être étendue à la procédure de cas par cas envisagée dans cette réforme.</p> <p>Ainsi, du fait d'un manque de culture de l'évaluation environnementale de la part des collectivités, et en raison d'un important manque de moyens des MRAe, <b>France Nature Environnement demande fermement que soit exclue toute possibilité d'avis tacite, l'avis explicite pouvant évidemment -et simplement- être motivé par renvoi au dossier mentionné à l'article R. 104-33 du projet de décret.</b></p> |   |
| <p>23<br/>26/09/18<br/>08h56</p> | <p>Emmanuel Wormser,<br/>avocat</p> | <p>Les avis tacites, conformes ou pas, n'apportent pas au public la garantie d'une instruction effective</p> <p>Dans ce projet de (nième nouvelle) réforme, il est prévu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*maintenir la possibilité d'un avis tacite sur les évaluations environnementales produites par les collectivités.</li> <li>*ouvrir la possibilité d'un avis conforme tacite –ce qui, en soit, est un oxymore- pour soumettre au cas par cas les modifications de PLU à évaluation environnementale.</li> </ul> <p>Il ressort de nombreux éléments concordants et parfaitement connus des</p>  | <p>Analyse : avis défavorable</p> <p>Commentaires :</p> <p>1°) L'auteur de cette contribution fait valoir que, pour la directive relative à l'évaluation environnementale des projets, il a été jugé qu'une autorisation tacite n'est pas compatible avec l'exigence d'évaluation précédant l'octroi de l'autorisation (CJUE, 14 juin 2001, Commission c/Belgique, C-230/00, point 16).</p> <p>Cette jurisprudence ne trouve pas à s'appliquer au projet de</p> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP   |
|-----------|-------------------------|---|--|
|           |                         | <p>ministères concernés qu'à ce jour les avis tacites rendus par la MRAe sur des évaluations environnementales sont, dans la quasi-totalité des cas, le témoin d'une absence totale d'instruction dudit avis d'autorité environnementale, alors que celle-ci est bien une garantie procédurale apportée ensemble par le droit de l'Union et sa transposition en droit interne.</p> <p>Or la Cour de justice de l'Union européenne a régulièrement affirmé qu'en matière de réglementation environnementale, les décisions tacites d'autorisation comme de rejet tacite d'une demande d'autorisation étaient incompatibles en matière d'évaluation telles que prévues par les différentes directives en matière d'environnement puisqu'« à défaut d'un tel acte, il n'est pas possible de garantir que les autorisations ne sont accordées qu'après que l'ensemble des conditions posées par les directives, relatives tant au contenu des autorisations qu'aux procédures d'enquêtes préalables à leur octroi, soient remplies », qu'il s'agisse de refus ou d'autorisation . Ce dispositif est parfaitement transposable aux avis pris par les autorités compétentes en matière d'environnement dans le cadre des procédures prévues par la directive 2001/42/CE.</p> <p>(voir notamment arrêts du 28 février 1991, Commission/Italie (C-360/87, Rec. p. I-791, points 30 et 31) et Commission/Allemagne (C-131/88, Rec. p. I-825, point 38), arrêt du 14 juin 2001, Commission/Belgique (C-230/00, Rec. p. I-4591, point 16) ; plus récemment, voir aussi les conclusions de Madame Kokott, avocat général, sous la décision préjudicielle Raad van State du 7 septembre 2004 (C-127-02, Rec. P I-7414, note 11))</p> <p>La question de l'apparence –au sens juridique du terme- de l'instruction des avis est donc cruciale et détermine la régularité, partant leur légalité, des actes</p> | <p>décret. En effet, celui-ci n'institue pas un régime d'autorisation administrative tacite, tel que celui visé par l'arrêt susmentionné, mais se borne à organiser une procédure consultative, avec un avis conforme d'un organisme consultatif sur une auto-évaluation qui conclue à l'absence d'incidences notables sur l'environnement du document d'urbanisme considéré.</p> <p>2°) L'auteur de cette contribution considère, par ailleurs, que le silence de l'autorité environnementale valant absence d'obligation de réaliser une évaluation environnementale prive le public de garanties apportées par le droit communautaire.</p> <p>Dans le cadre d'un examen au cas par cas, la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale peut ne pas être motivée et, par conséquent, être tacite, constituée par une décision tacite ou un accord (avis conforme) tacite.</p> <p>En ce sens, il a été jugé que la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE du 27 juin 1985, désormais 2011/92/CE du 13 décembre 2011) doit être interprétée en ce sens qu'elle n'exige pas que la décision de ne pas soumettre à évaluation un projet contienne elle-même les raisons pour lesquelles l'autorité compétente a décidé que celle-ci n'était pas nécessaire (CJUE, 30 avril 2009, Mellor, C-75/08, point 61 ; CJUE, 16 février 2012, Solvay e.a., C-182/10, point 54).</p> <p>Cette analyse est transposable à la directive 2001/42/CE relative</p> |

| N° / Date                             | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP   |
|---------------------------------------|-------------------------|---|--|
|                                       |                         | <p>approuvés à l'issue des procédures d'élaboration.</p> <p>Tout maintien dans la réglementation d'avis susceptibles d'être rendus sous forme tacite contrevient donc à l'objectif de sécurité juridique des actes que poursuit pourtant le législateur ; l'élargissement du champ des avis tacite à ce qu'était auparavant la décision de cas par cas constitue même une régression au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat.</p> <p>De ces différentes observations, il ressort que le décret est contestable –et sera certainement contesté au risque de reproduire la situation ubuesque dans laquelle sont placées les collectivités depuis juillet 2017- en ce que :</p> <p>*il maintient à l'article R.104-25 , la possibilité d'un avis tacite sur les évaluations environnementales produites lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ;</p> <p>*il prévoit, aux articles R.104-34 –dont le troisième alinéa est d'ailleurs aberrant- la possibilité d'un avis conforme tacite pour soumettre au cas par cas les modifications de documents d'urbanisme à évaluation environnementale.</p> <p>L'objectif du gouvernement est-il bien de créer de nouvelles fragilités juridiques ?</p> | <p>à l'évaluation environnementale des plans et programmes.</p> <p>Le projet de décret ne porte pas atteinte aux garanties procédurales du public.</p>   |
| <p>24<br/><br/>26/09/18<br/>09h26</p> | <p>Fournel Eric</p>     | <p>Pourquoi tant de complexité???</p> <p>en absence de précision, il faut déduire que les modifications simplifiées sont comprises dans le dispositif. Est ce bien nécessaire de retarder des procédures de 2 mois pour ne probablement pas avis d'avis de l'AE après saisine sur une conclusion négative de l'atteinte à l'environnement??La longueur des procédures est-elle une garantie pour l'environnement? A moins que le but ne</p>   | <p>Analyse : avis défavorable</p> <p>Commentaires :<br/>                     La modification simplifiée est nécessairement comprise dans l'occurrence « modification », qui recouvre, d'une part, la modification de droit commun et, d'autre part, la modification simplifiée du SCOT (art.L.143-37 et suiv.) ou du PLU</p> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP          |
|-----------|-------------------------|--|---------------------------------|
|           |                         | <p>soit de dissuader de faire ce type de procédure, supprimons les alors. L'expérience montre qu'elles se passent en totale catimini, personne n'y vient !!! Par ailleurs n'est-il pas contradictoire qu'un plan, non soumis à évaluation environnementale de puisse désormais ne faire l'objet que de 15 jours d'enquête publique (alors qu'une mise à disposition dure 1 mois) (« La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale : article L.123-9 du code de l'environnement) Si l'on croit aux vertus de l'évaluation environnementale, ne serait-il pas logique que ce soit dans ce cas que la durée de l'enquête publique soit réduite??? A quoi sert( l'avis de l'AE?? Ni favorable, ni défavorable? Le code de l'urbanisme ne prévoit même pas les suites à y donner !!! A t-on un recul sur des annulations de PLU suite à une analyse négative de l'AE?? Les procédures durent des années, la superposition des couches avec des documents supérieurs avec qui le PLU n'est jamais compatible puisqu'il devrait être en révision perpétuelle (SCot, SDAGE, SAGE... aucun à la même période, 3 ans pour se mette en compatibilité...document revus tous les 6 ans...) Comment voulez-vous qu'une collectivité s'engage su la durée et évalue sérieusement des documents en perpétuelle mouvance?? Des tas de bilan sont prévus, sans sanction (à part pour le SCoT/ caducité) à quoi sert tout cela? Si n'est à renchérir le coût des documents et à nourrir des bureaux d'études qui n'en ont que le nom et qui profitent du système???A l'heure du PLUI, comment imaginer la gestion des multiples modifications forcément induite par la variété des situations non anticipées dans le document approuvé? Pourquoi multiplier les évaluations environnementales? Un exemple, la mise en compatibilité d'un PLU avec une</p> | <p>(art.L.153-45 et suiv.).</p> |

| N° / Date                        | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP   |
|----------------------------------|-------------------------|---|--|
|                                  |                         | <p>DUP, relève aujourd'hui du cas par cas. Un projet d'adduction d'eau potable de 50 kilomètres entre un site de production et une agglomération sans aucune desserte en chemin traverse une multitude de communes. Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact. La plupart des PLU, prévoit la protection des zones humides, mais y permettent des exceptions pour la réalisation de travaux déclarés d'utilité publique (sans bien sûr que ces PLU n'aient justifié ou anticipé quoi que ce soit). Pour ceux là, il n'y a pas d'incompatibilité et donc pas de MECDU, pour 3 communes, ces exceptions n'ont pas été prévues et donc MECDU et toute l'artillerie du cas par cas...et les procédures s'allongent pour rajouter un copier coller de l'étude d'impact du projet !! a quoi ça sert tout ça??? Un peu de bon sens et un retour sur terre ferait beaucoup de bien à toute notre technocratie administrative qui s'invente du boulot tout en prônant la réduction des effectifs et de la dette publique, à force de marcher sur la tête, même les grands cerveaux perdent leur moyen...</p> |  |
| <p>25<br/>26/09/18<br/>12h29</p> | <p>Contributeur</p>     | <p>Contribution / Habitats et espèces</p> <p>Le dispositif utilise la catégorie juridique des documents de planification qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.</p> <p>L'efficacité du dispositif en faveur de la conservation des sites Natura 2000 est donc tributaire de la capacité des autorités publiques à reconnaître les documents entrant dans cette catégorie.</p> <p>Les autorités élaborant les documents d'urbanisme n'ont apparemment pas la capacité opérationnelle de définir en général avec fiabilité une trajectoire</p>   | <p>Analyse : sans avis</p> <p>Commentaires :<br/>L'auteur de cette contribution recommande l'actualisation de guides.</p> <p>Le guide relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est en cours d'actualisation et intégrera les modifications réglementaires issues du présent décret.</p> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP |
|-----------|-------------------------|--|------------------------|
|           |                         | <p>répondant durablement aux usages et aux besoins d'aménagement. Les procédures d'évolution pour répondre aux besoins d'aménagement nouveaux sont notamment fréquentes, la plupart semblant destinées à permettre des projets importants pour lesquels le projet d'aménagement manquait même à l'origine à en identifier l'opportunité de réalisation dans une perspective de développement durable.</p> <p>Seul donc le nombre, la localisation et les spécifications d'une petite part des projets de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'être réalisés sur le territoire pour la durée de mise en oeuvre du plan peuvent être éventuellement connus, voire estimés au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme.</p> <p>La prospective permettant aux autorités compétentes d'identifier de manière proportionnée et suffisante les travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'être réalisés sur leur territoire relève actuellement de leur pouvoir d'appréciation.</p> <p>La réglementation, en n'identifiant pas les caractéristiques essentielles et déterminantes de cette prospective, n'apporte pas des bases techniques permettant de justifier qu'il est possible de reconnaître objectivement les documents de planification qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.</p> <p>La supposition est également faite de la maîtrise théorique par les autorités publiques à la faveur de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, d'une partie importante des effets directs, indirects, temporaires, permanents, irréversibles et cumulés des travaux, aménagements, ouvrages ou installations</p> |                        |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP |
|-----------|-------------------------|---|------------------------|
|           |                         | <p>sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.</p> <p>Ceci serait effectivement souhaitable dans une logique d'évitement et de réduction efficace des effets sur l'environnement par une planification performante de l'aménagement et des usages, et ceci éviterait de renvoyer à chaque usager la responsabilité et la charge administrative et technique d'évaluer lui-même ses travaux.</p> <p>Le document de référence est le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du Commissariat Général au Développement Durable publié en 2011. Il n'est actuellement pas complété sur les aspects spécifiques aux habitats naturels et aux espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 :</p> <p>Les fiches méthode n°1 "Le contenu du rapport environnemental exigé par la directive", n°2 "L'évaluation environnementale des PLU selon la loi SRU ou la Directive EIPPE", n°3 "L'évaluation des incidences Natura 2000 des documents d'urbanisme", n°5 "L'évaluation environnementale des modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité de PLU" ne sont pas disponibles.</p> <p>La fiche méthode n°4 "L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000" mentionne qu'« un guide méthodologique spécifique à l'évaluation des incidences Natura 2000 des documents d'urbanisme est en préparation par le ministère en charge de l'écologie ».</p> <p>Outre le manque de mise à jour et l'absence de ce dernier guide, la complexité administrative et technique supplémentaire apportée par cette dissociation</p> |                        |

| N° / Date                             | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP   |
|---------------------------------------|-------------------------|---|--|
|                                       |                         | <p>entre évaluation des incidences Natura 2000 et évaluation environnementale est problématique pour les professionnels.<br/>                     Pour conclure, il serait préférable de faire reposer le dispositif sur l'appréciation de l'étendue objective des garanties de protection des milieux physiques apportées par la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, pour le maintien ou à la restauration dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.</p>  |  |
| <p>26<br/><br/>26/09/18<br/>16h02</p> | <p>E.Ortner</p>         | <p>Procédures concernées</p> <p>le texte considère que toutes les procédures de révision de plans locaux d'urbanisme sont concernées par une évaluation environnementale. Il ne distingue pas révision classique et allégée laquelle peut avoir des incidences faibles sur l'environnement, est-ce logique. Idem pour les modifications. Des procédures extrêmement légères vont être soumises à cas par cas, donc voir leur délais considérablement allongés. Le cout/impact pour les petites collectivités est considérable alors que les finances se réduisent et que les économies sont de rigueur.</p> | <p>Analyse : avis défavorable</p> <p>Commentaires :<br/>                     La révision à modalités allégées du PLU ayant pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, il est difficile de présumer l'absence d'incidences notables sur l'environnement de ces procédures.<br/>                     Quant aux modifications, le délai de consultation de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas qui est de 2 mois correspond souvent dans la pratique au délai de consultation des personnes publiques associées et est donc transparent.</p> |

| N° / Date                   | Organisme / particulier  | Observations   | Analyse / réponse DHUP  |
|-----------------------------|--------------------------|--|---|
| 27<br><br>26/09/18<br>19h10 | Mahalia                  | <p>Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique et solidaire</p> <p>Always include a self-addressed stamped envelope (SASE) for a response. If you're able to do this then you'll be spared from carrying meals from a distant add. If you are not ready for it, don't carried out.</p> <p>Stop by my page [lpe88 live download-&gt;<a href="http://Gskentucky.org/__media__/_js/netsoltrademark.php?d=kasino.games%2Fdownloads%2F311-download-lpe88">http://Gskentucky.org/__media__/_js/netsoltrademark.php?d=kasino.games%2Fdownloads%2F311-download-lpe88</a>]</p>   | Sans objet  |
| 28<br><br>30/09/18<br>19h22 | Emmanuel Wormser, avocat | <p>Les modifications simplifiées : une précision indispensable</p> <p>Il est bien prévu dans le projet de texte que la modification des documents d'urbanisme entre dans le champ des procédures susceptibles de déclencher une évaluation environnementale. Cela s'impose évidemment puisque tel est l'effet direct de la décision du Conseil d'Etat mentionnée dans la présentation du projet de décret.</p> <p>Reste qu'il ressort de certaines interventions dans cette consultation que certains espèrent/craignent que les procédures de modifications simplifiées, qui ne sont pas explicitement mentionnées dans le projet de texte, échappent à ce dispositif.</p> <p>Afin d'éviter d'éventuels stratégies d'évitement de certains acteurs, il est donc indispensable que le texte prévoit <b>explicitement</b> que toutes les modifications, <b>simplifiées ou pas</b>, relèvent d'un même régime.</p> | <p>Analyse : sans avis</p> <p>Commentaires :<br/>                     L'auteur de cette contribution recommande de préciser que le champ d'application de l'évaluation environnementale concerne également les modifications simplifiées des documents d'urbanisme.<br/>                     La modification simplifiée est nécessairement comprise dans l'occurrence « modification », qui recouvre, d'une part, la modification de droit commun et, d'autre part, la modification simplifiée du SCOT (art.L.143-37 et suiv.) ou du PLU (art.L.153-45 et suiv.).</p> |

| N° / Date                        | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP |
|----------------------------------|-------------------------|--|------------------------|
|                                  |                         | <p>La distinction entre modification simplifiée et modification de droit commun n'est en effet pas fondée sur une différence d'incidences environnementales de l'évolution du plan : on ne peut donc pas exclure d'office toutes les modifications simplifiées du dispositif de l'évaluation environnementale.</p> <p>Cette indispensable précision s'impose d'autant plus que le texte du projet de loi ELAN, dans sa version quasi-définitive issue de la CMP, prévoit explicitement, en article 12 quinquies, que c'est précisément la procédure de modification simplifiée qui sera mise en oeuvre pour identifier les <i>"secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages"</i> des communes littorales.</p> |                        |
| <p>29<br/>30/09/18<br/>21h30</p> | <p>Lewis</p>            | <p>Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique et solidaire</p> <p>User forums are expanding as well on the world wide web.<br/>                     I took a look at these bloggers to find out if there are any characteristics that they share. This magic phrase is repeated over furthermore again.<br/>                     Feel free to surf to my page ... [m.2 slot pc-<br/>                     &gt;<a href="http://www.analogmecomua.com/5-steps-to-be-more-successful-with-sports-betting/">http://www.analogmecomua.com/5-steps-to-be-more-successful-with-sports-betting/</a>]</p>  | <p>Sans objet</p>      |
| <p>30<br/>01/10/18<br/>13h34</p> | <p>Antje</p>            | <p>Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique et solidaire</p> <p>You are allowed to incorporate a link of your site in the resource box.</p>  | <p>Sans objet</p>      |

| N° / Date                        | Organisme / particulier  | Observations  | Analyse / réponse DHUP  |
|----------------------------------|--------------------------|---|---|
|                                  |                          | <p>Writing articles online might be for direct sales made.<br/>                     Article marketing is a fantastic way to get free traffic to your website.<br/>                     Feel free to surf to my site :: [scr888 version 3.0-<br/>                     &gt;<a href="https://sfwater.org/redirect.aspx?url=https://kasino.games/home/918kiss-scr888/48-918kiss-scr888">https://sfwater.org/redirect.aspx?url=https://kasino.games/home/918kiss-scr888/48-918kiss-scr888</a>]</p>   |   |
| <p>31<br/>02/10/18<br/>11h22</p> | <p>Raymond LEOST FNE</p> | <p>Loi ELAN, Loi Littoral et modification simplifiée</p> <p>la loi ELAN (version CMP) prévoit que les modalités d'application de la loi littoral sont définies par les SCOT suivant la modification simplifiée. Son emploi déjà discutable ne doit pas exclure l'évaluation environnementale dès lors que la définition des modalités d'application de la loi littoral par les SCOT est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive de 2001. Les incidences sont évidentes. Comme pour les sites Natura 2000, il paraît préférable de l'indiquer clairement dans le projet de texte pour éviter les questionnements de certains commentateurs.</p> | <p>Analyse : sans avis</p> <p>Commentaires :<br/>                     L'auteur de cette contribution recommande de préciser que le champ d'application de l'évaluation environnementale concerne également les modifications simplifiées des documents d'urbanisme.<br/>                     La modification simplifiée est nécessairement comprise dans l'occurrence « modification », qui recouvre, d'une part, la modification de droit commun et, d'autre part, la modification simplifiée du SCOT (art.L.143-37 et suiv.) ou du PLU (art.L.153-45 et suiv.).</p> |
| <p>32<br/>04/10/18<br/>16h55</p> | <p>Eric MORHAIN</p>      | <p>Evaluation environnementale</p> <p>Bonjour,<br/>                     Il serait plus clair et compréhensible pour tous de soumettre à évaluation environnementale tout document d'urbanisme. Cette évaluation serait bien naturellement proportionnée aux enjeux naturels. Il serait judicieux de clarifier par la même occasion les mesures de compensation, de manière à les rendre</p>   | <p>Analyse : avis favorable, une suggestion</p> <p>Commentaires : le projet de décret tend, précisément, à soumettre à évaluation environnementale tout document d'urbanisme.<br/>                     La suggestion de clarifier les mesures de compensation devant figurer, le cas échéant, dans un document d'urbanisme trouvera</p>   |

| N° / Date               | Organisme / particulier                   | Observations  | Analyse / réponse DHUP  |
|-------------------------|---|---|---|
|                         |   | opposables et obligatoires pour leur mise en oeuvre effective et le contrôle de leur exécution.   | une réponse dans la prochaine édition du Guide d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme qui est actuellement en cours de rédaction.                                      |
| 33<br>05/10/18<br>12h47 | Susie                                     | Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique et solidaire<br><br>Excellent site. Plenty of helpful information here. I am sending it to some buddies ans also sharing in delicious. And certainly, thanks to your sweat !<br>Here is my web-site : [moz->https://moz.com]                                       | Sans objet  |
| 34<br>06/10/18<br>16h25 | Alisa                                     | Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique et solidaire<br><br>whoah this blog is fantastic i love reading your posts. Stay up the great work ! You know, a lot of individuals are searching round for this information, you can aid them greatly.<br>Feel free to visit my web page ; [moz->https://moz.com] | Sans objet  |
| 35<br>09/10/18<br>11h19 | JOLY<br><br>Observations de la FPI France | Observations de la FPI France<br><br>D'une part, la FPI fait observer que le projet de décret renvoie aux articles R104-33 et R104-34 du code de l'urbanisme pour déterminer les conditions dans lesquelles la personne publique consulte pour avis l'autorité  | Analyse : sans avis, formulation de questions sur de possibles erreurs de plumes (sur des renvois à des articles) et formulation d'une suggestion rédactionnelle.<br><br>Commentaires : |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP   |
|-----------|-------------------------|--|--|
|           |                         | <p>environnementale lorsqu'elle considère que la modification, l'élaboration ou la révision d'une carte communale, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la Directive. On suppose que le pouvoir réglementaire a voulu viser les articles R.104-32 et 33 du code de l'urbanisme (procédure au cas par cas), qui deviennent les articles R.104-31 et 32 aux termes du projet de décret.</p> <p>D'autre part, le projet de décret crée une sous-section 7 de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire, de sorte que la procédure d'évaluation environnementale du chapitre IV s'applique aux procédures d'élaboration et de révision des PLU, mais aussi aux « procédures de modification ».</p> <p>Ce faisant, le pouvoir réglementaire entend ainsi viser à la fois la procédure de modification de droit commun (art. L.153-41 et suiv. du code de l'urbanisme) ainsi que la procédure de modification simplifiée (art. L.153-45 et suiv. du code de l'urbanisme).</p> <p>Sans remettre en cause la nécessité d'imposer aux rédacteurs d'un document d'urbanisme une réflexion sur les éventuels impacts environnementaux de l'évolution de ce document, conformément aux exigences de la Directive et de la jurisprudence, il importe de rappeler que les cas de modification d'un PLU portent sur des aménagements mineurs d'un document d'urbanisme. Ainsi, il est recouru à la procédure de modification, de droit commun ou simplifiée selon le cas, pour augmenter/supprimer une majoration du volume constructible autorisé, étant rappelé que ces majorations et leurs cumuls sont encadrés et plafonnés (art. L.151-28 et L.151-29 du code de l'urbanisme).</p> <p>Elle est indispensable pour faire évoluer rapidement un document d'urbanisme afin de tenir compte des changements de la réglementation (ex. : majorations</p> | <p>1°) cartes communales, absence d'erreur de plume</p> <p>Il n'y a pas d'erreur dans les dispositions de renvoi aux articles R. 104-33 et 34 nouveaux.</p> <p>En effet, pour les cartes communales, le code de l'urbanisme prévoit une procédure d'élaboration (art.L.163-4 à 7) et une procédure de révision (art.L.163-8), mais aucune procédure de modification (seulement de rectification d'erreur matérielle, art.L.163-9).</p> <p>Le régime juridique d'examen au cas par cas de droit commun actuellement en vigueur pour les cartes communales (avec décision de la MRAe, silence valant obligation de réaliser l'évaluation environnementale, art. R. 104-16 actuel) est remplacé par celui du cas par cas <i>ad hoc</i> (avec avis conforme de la MRAe, silence valant absence d'obligation de réaliser l'évaluation environnementale, art. R. 104-33 et 34 nouveaux).</p> <p>Le renvoi aux articles R.104-33 et 34 n'est pas erroné.</p> <p>Si l'auteur de l'observation a entendu s'exprimer sur la modification, l'élaboration ou la révision d'un PLU (et non d'une carte communale), il convient de souligner que le projet de décret soumet toute élaboration ou révision du PLU à évaluation environnementale systématique (avec avis de la MRAe dans un délai de 3 mois, le silence étant interprété comme une absence d'observations, art. R. 104-23 et 24 nouveaux). Par conséquent le projet de décret n'a pas pour objet</p> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP   |
|-----------|-------------------------|---|--|
|           |                         | <p>du volume constructible, allègement des obligations de stationnement, ...) d'une part, et pour rendre ce document de planification « vivant et réaliste », en l'amendant pour intégrer les évolutions d'un territoire et de ses besoins, d'autre part.</p> <p>Or, dans sa rédaction actuelle, une procédure de modification d'un PLU sera automatiquement prolongée a minima d'un délai de 3 mois (art. R.104-25 du code de l'urbanisme), portée à 5 mois si l'autorité environnementale est consultée pour avis et que la modification doit in fine faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. R.104-32) ou de l'actualisation d'une évaluation environnementale déjà réalisée.</p> <p>A l'heure de l'adoption de la Loi ELAN dont l'objectif d'« accélérer l'acte de bâtir », il est proposé dans cette perspective d'adapter la rédaction du projet de décret pour préserver la rapidité nécessaire et inhérente aux procédures de modification des PLU, en réduisant les délais, par renvoi aux délais applicables aux projets soumis à évaluation environnementale au cas par cas (35 jours et 2 mois). Ces délais nous semblent « des délais suffisants » au sens de la Directive pour permettre à l'autorité environnementale compétente de délivrer un avis sur le projet de plan qui emporte des amendements circonscrits du document d'urbanisme.</p> | <p>ou effet de soumettre l'élaboration ou la révision du PLU à une auto-évaluation pouvant conclure à l'absence d'incidence notable sur l'environnement (scénario de la nouvelle procédure de cas par cas <i>ad hoc</i> seulement prévue pour les modifications de PLU et certaines mises en compatibilité).</p> <p>2°) PLU, suggestion de nouveaux délais pour l'examen au cas par cas <i>ad hoc</i> des modifications de PLU</p> <p>L'auteur de l'observation propose les modifications suivantes pour la procédure du cas par cas <i>ad hoc</i>,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque l'auto-évaluation de la personne responsable du PLU conclut à une incidence notable sur l'environnement, la MRAe donne un avis sur l'évaluation environnementale dans le délai de 2 mois au lieu de 3 mois ;</li> <li>- lorsque l'auto-évaluation de la personne responsable du PLU conclut à une absence d'incidence notable sur l'environnement, la MRAe donne un avis conforme sur le formulaire cas par cas <i>ad hoc</i> dans le délai de 35 jours au lieu de 2 mois (délai de 35 jours prévu par le code de l'environnement pour l'examen au cas par cas des projets).</li> </ul> <p>Ces 2 propositions ne sont pas opportunes dans la mesure où elles ne permettent pas d'assurer un équilibre entre, d'une part, une sécurité juridique des PLU (avec un avis ou avis conforme de la MRAe sur toute évolution du PLU) et, d'autre part, un délai raisonnable laissé à la MRAe pour donner l'avis sollicité,</p> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations | Analyse / réponse DHUP   |
|-----------|-------------------------|--------------|--|
|           |                         |              | <p>en cohérence avec les autres plans et programmes.</p> <p>Le code de l'urbanisme distingue une procédure de modification <i>de droit commun</i> (art.L.153-41 à 44) et une procédure de modification simplifiée (art.L.153-45 à 48).</p> <p>Le CE a jugé qu'une modification du PLU, y compris dans le cadre d'une modification simplifiée (art.L.153-45 à 48), peut avoir des incidences notables sur l'environnement (CE, 19 juillet 2017, n° 400420). A ce titre, elle requiert, au minimum, un examen au cas par cas. Cet examen est une condition nécessaire pour garantir la sécurité juridique du PLU modifié, mais aussi celle des autorisations d'urbanisme délivrées ensuite sur son fondement.</p> <p>Le projet de décret prévoit que toutes les modifications du PLU, y compris simplifiées, font l'objet d'un examen au cas par cas <i>ad hoc</i> (art. R. 104-12) avec un avis conforme de la MRAe dans le délai de 2 mois, le silence valant absence d'obligation de réaliser une évaluation environnementale (art. R. 104-33 et 34 nouveaux). Si la MRAe considère qu'une évaluation environnementale est requise, il conviendra de saisir la MRAe pour avis, laquelle aura un délai de 3 mois pour se prononcer, le silence étant interprété comme une absence d'observations (art. R. 104-23 et 24 nouveaux).</p> <p>En conséquence, trois situations sont envisageables :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la personne responsable du PLU et la MRAe partagent la</li> </ol> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations | Analyse / réponse DHUP  |
|-----------|-------------------------|--------------|---|
|           |                         |              | <p>même analyse selon laquelle la modification simplifiée du PLU n'a aucune incidence notable sur l'environnement, le délai de consultation de la MRAe sera seulement de 2 mois (examen au cas par cas <i>ad hoc</i>, art. R. 104-12, R. 104-33 et 34 nouveaux), et non de 3 ou 5 mois ;</p> <p>2. l'auto-évaluation de la personne responsable du PLU concluant à l'existence d'une incidence notable sur l'environnement, elle réalise une évaluation environnementale et l'adresse à la MRAe pour avis, qui sera rendu dans le délai de 3 mois ;</p> <p>3. l'auto-évaluation de la personne responsable du PLU aboutit à la conclusion de l'absence d'une incidence notable sur l'environnement, mais la MRAe ne partage pas cette analyse, il appartiendra alors à la personne responsable du PLU de réaliser une évaluation environnementale et de l'adresser à la MRAe pour avis, le délai global de consultation de la MRAe sera porté au maximum à 5 mois (2 mois maximum pour l'examen au cas par cas <i>ad hoc</i> + 3 mois maximum pour l'avis sur l'évaluation environnementale).</p> <p>La directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes énonce que l'autorité environnementale doit disposer d'un « délai suffisant » pour avoir une « réelle » possibilité de rendre un avis (art. 6 § 2). Cette directive a principalement été transposée en droit français dans le code de l'environnement, avec quelques adaptations dans le code de</p> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations | Analyse / réponse DHUP   |
|-----------|-------------------------|--------------|--|
|           |                         |              | <p>l'urbanisme pour des documents d'urbanisme (art.L.122-4 VI, R.122-17 VII c.env.).</p> <p>Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme prévoient, de façon cohérente, pour les plans et programmes un avis de la MRAe dans un délai de 3 mois pour les évaluations environnementales systématiques (art.R.122-21 IV c.env., art.R.104-25 c.urb.) et de 2 mois pour l'examen au cas par cas (art.R.122-18 III c.env., art.R.104-32 c.urb.), la charge de travail de l'instruction du plan ou programme étant la même, quelque soit le code considéré (absence de différences objectives de situation entre une modification d'un plan ou programme régi par le code de l'environnement et une modification d'un document d'urbanisme régi par le code de l'urbanisme).</p> <p>La proposition d'aligner le délai d'instruction de la MRAe des documents d'urbanisme sur celui des projets n'est pas opportun. Elle ne donnerait pas aux MRAe un délai suffisant pour rendre réellement un avis. En outre, alors même que l'objet du décret est de garantir une meilleure sécurité juridique aux acteurs locaux, elle créerait une nouvelle insécurité juridique au regard du principe de non-régression de la protection de l'environnement énoncé au II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement (CE, 8 décembre 2017, Fédération Allier Nature, n° 404391, B ; CE, 14 juin 2018, Association Fédération environnement durable et autre, n° 409227, B).</p> |

| N° / Date                        | Organisme / particulier  | Observations  | Analyse / réponse DHUP  |
|----------------------------------|--|---|---|
| <p>36<br/>11/10/18<br/>15h19</p> | <p>Agence Territoriale<br/>d'Ingénierie Publique,<br/>Bas-Rhin</p> | <p>Remarque sur les dispositions transitoires de l'article 14 du projet de décret</p> <p>Le projet de décret prévoit que seules les procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale a été prise (en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret seront dispensées de l'obligation d'appliquer les nouvelles dispositions prévues par le décret.</p> <p>Certaines procédures d'évolution de PLU déjà bien avancées, et plus particulièrement les procédures de modification, sont dispensées d'évaluation environnementale (dès lors qu'elles n'impactent pas un site Natura 2000) et donc ne sont donc pas (jusqu'à entrée en vigueur du projet de décret) soumises à l'obligation de solliciter une décision de « cas par cas ». Les soumettre au nouveau régime prévu entraînerait des difficultés juridique, technique et financière non négligeables pour les communes et intercommunalités concernées (recrutement d'un bureau d'études pour l'évaluation environnementale, nouvelle participation du public à mener, insécurité juridique ...). Des dispositions transitoires adaptées à ces situations seraient les bienvenues. Il pourrait s'agir par exemple de prévoir que les procédures dont l'enquête publique ou la mise à disposition du public a été organisée avant la date d'entrée en vigueur au présent décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.</p> <p>ATIP<br/>Hôtel du Département, 1 place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9<br/>www.atip67.fr (<a href="http://www.atip67.fr">http://www.atip67.fr</a>)</p> | <p>Analyse : formulation d'une suggestion rédactionnelle (dispositions transitoires)</p> <p>Commentaires :<br/>L'auteur de l'observation propose d'ajouter une disposition transitoire.</p> <p>Le droit actuellement en vigueur ne prévoit aucune évaluation environnementale des modifications de PLU (ni évaluation environnementale systématique, ni après examen au cas par cas), à la seule exception du cas dans lequel la modification du PLU est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art.R.104-8 2°, évaluation environnementale systématique dans ce cas).</p> <p>Suite à la décision du Conseil d'Etat jugeant que le régime juridique prévu par le code de l'urbanisme sur l'évaluation environnementale des modifications des PLU n'était pas conforme à la directive 2001/42/CE (CE, 19 juillet 2017, FNE, n° 400420), il avait été recommandé de saisir pour examen au cas par cas l'autorité environnementale compétente dans l'attente de la Publication du décret.</p> <p>Cette demande d'ajout rédactionnel sera toutefois évoquée avec le Conseil d'État.</p> |

| N° / Date               | Organisme / particulier                                   | Observations   | Analyse / réponse DHUP   |
|-------------------------|---|--|--|
| 37<br>11/10/18<br>15h54 | Agence d'Urbanisme des Agglomérations de Moselle (AGURAM) | <p>Mesures transitoires inadaptées pour les PLU en cours</p> <p>Le projet de Décret prévoit à son article 14 : « Les procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale prise en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme est intervenue avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables ».</p> <p>Cela signifie que tous les PLU non soumis à EE en cours d'élaboration avant la publication du Décret deviennent soumis à EE. Ceci est particulièrement problématique particulièrement dès lors que le PADD a été débattu en Conseil Municipal.</p> <p>Soumettre à EE un PLU dont le PADD est déjà débattu semble contreproductif et contraire à la démarche itérative que doit permettre l'EE.</p> <p>Les dispositions antérieures du R104-28 devraient continuer à s'appliquer dès lors que le PADD a été débattu</p> | <p>Analyse : suggestion d'ajout d'une disposition transitoire</p> <p>Commentaires : L'auteur de l'observation propose d'ajouter une disposition transitoire.</p> <p>Afin d'assurer la sécurité juridique de ces PLU, il convient, si aucune décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas n'a été prise, de réaliser une évaluation environnementale.</p>                                    |
| 38<br>12/10/18<br>10h43 | Humanité et Biodiversité                                  | <p>Commentaires sur le projet de décret</p> <p>L'article R104-12 actuel prévoit que les plans locaux d'urbanisme situés dans les zones de montagne font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion de leur élaboration, révision ou mise en compatibilité lorsqu'il y a projet de création ou d'extension d'une unité touristique nouvelle (UTN).</p> <p>Tel que modifié et présenté dans le projet de décret, il semble que l'évaluation :</p>   | <p>Analyse : demande de précisions sur le régime d'évaluation environnementale applicable aux UTN</p> <p>Commentaires :</p> <p>Le projet de décret prévoit :</p> <p>- pour les élaborations, révisions et mises en compatibilité ayant les effets d'une révision ou affectant de manière significative un site Natura 2000 des PLU, une évaluation environnementale systématique (art.R.104-11 et R. 104-13) ;</p> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP   |
|-----------|-------------------------|---|--|
|           |                         | <p>- Ne se fasse que lorsqu'il y a des modifications du PLU</p> <p>- Ne soit pas automatique lors des cas de mise en compatibilité</p> <p>Le tableau indique que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion de leur élaboration et de leur révision, mais ne mentionne en aucun cas les mises en comptabilité. Il paraît alors compliqué de mettre en place un projet d'UTN, car ces dernières sont intégrées dans les plans locaux d'urbanisme (quand on parle d'UTN locales, depuis la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne), et sont donc soumises à évaluation environnementale. Le fait de ne pas évoquer la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsque l'on parle de création ou d'extension d'une UTN dans le projet de décret est plutôt inquiétant : cela signifie-t-il que le décret autorise les UTN sans évaluation environnementale ?</p> <p>Si c'est le cas, nous nous trouvons face à une modification pouvant avoir des incidences considérables sur l'environnement, particulièrement quand l'on regarde ce que constituent ces UTN locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant</li> <li>- L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares</li> <li>- Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation                         <ul style="list-style-type: none"> <li>o La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à</li> </ul> </li> </ul> | <p>- pour les modifications et mises en compatibilité ayant les effets d'une modification des PLU, une évaluation environnementale selon un examen au cas par cas <i>ad hoc</i> (art.R.104-12 et R. 104-14).</p> <p>Par conséquent, l'évaluation environnementale se fait dans tous les cas, y compris pour les mises en compatibilité, soit dans le cadre d'une évaluation environnementale systématique, soit dans le cadre d'un examen au cas par cas <i>ad hoc</i>.</p> <p>Au-delà de la soumission de la procédure d'évolution du PLU nécessaire à la mise en œuvre d'une UTN, le projet d'UTN devra également faire l'objet d'une évaluation environnementale s'il relève d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.</p> |

| N° / Date                   | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP  |
|-----------------------------|-------------------------|---|---|
|                             |                         | 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques<br>o L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares<br>o La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.<br>Il est donc nécessaire de s'assurer que nous n'ouvrons pas une brèche permettant de faire des UTN sans évaluation environnementale.   |   |
| 39<br><br>12/10/18<br>15h34 | MEDEF                   | Observations du MEDEF sur le projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme<br><br>1.Le projet de décret modifie la sous-section 7 de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire relative à l'évaluation environnementale des PLU (plans locaux d'urbanisme), de sorte que la procédure d'évaluation environnementale s'applique aux procédures d'élaboration et de révision des PLU, mais aussi aux procédures de modification.Ce faisant, le pouvoir réglementaire entend ainsi viser à la fois la procédure de modification de droit commun (art. L. 153-41 et s. du code de l'urbanisme) et la procédure de modification simplifiée (art. L. 153-45 et s. du code de l'urbanisme).Sans remettre en cause la nécessité d'imposer aux rédacteurs d'un document d'urbanisme une réflexion sur les éventuels impacts environnementaux de l'évolution de ce document,conformément aux exigences de la directive 2001/42/CE et de la jurisprudence (not. CE n°400420 du 19/07/2017), il importe de rappeler que les cas de modification d'un PLU portent sur des aménagements mineurs d'un | Analyse : voir infra n° 40<br><br>Commentaires : voir infra n° 40 |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP |
|-----------|-------------------------|--|------------------------|
|           |                         | <p>document d'urbanisme. Ainsi, la procédure de modification, de droit commun ou simplifiée est mise en œuvre, selon le cas, pour augmenter/supprimer une majoration du volume constructible autorisé, étant rappelé que ces majorations et leurs cumuls sont encadrés et plafonnés (art. L. 151-28 et L.151-29 du code de l'urbanisme).Elle est indispensable pour faire évoluer rapidement un document d'urbanisme afin de tenir compte des changements de la réglementation (ex. : majorations du volume constructible,allègement des obligations de stationnement, ...) d'une part, et de donner toute son effectivité à ce document de planification qui doit être en parfaite en adéquation avec les évolutions du territoire et de ses besoins qu'il couvre et de ses besoins, d'autre part.Or, dans sa rédaction actuelle, une procédure de modification d'un PLU sera automatiquement prolongée a minima d'un délai de 3 mois (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme), portée à 5 mois si l'autorité environnementale (Ae) est consultée pour avis et que la modification doit in fine faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. R. 104-32 du code de l'urbanisme) ou de l'actualisation d'une évaluation environnementale déjà réalisée. Le MEDEF rappellera en outre que la future Loi ELAN a pour objectif principal d'accélérer construction face au « constat partagé selon lequel construire du logement est un processus long et complexe » (extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 4 avril 2018).Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé d'adapter la rédaction du projet de décret pour préserver la rapidité nécessaire et inhérente aux procédures de modification des PLU.À cette fin, il convient de réduire les délais de consultation de l'Ae en s'alignant sur ceux prévus par le code de l'environnement - la longueur des délais prévus par le code de l'urbanisme n'étant pas adaptée et justifiée dès lors qu'est mise en</p> |                        |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP |
|-----------|-------------------------|--|------------------------|
|           |                         | <p>œuvre la procédure de modification des PLU.</p> <p>Les délais qui suivent sont à ce titre tout à fait suffisant pour permettre à l'Ae de rendre un avis sur les éventuelles incidences environnementales que les modifications apportées au projet de plan sont susceptibles d'emporter – ces amendements étant nécessairement, comme exposé précédemment, d'une portée limitée. Il est par conséquent proposé de porter à : -35 jours, le délai de consultation de l'Ae sur l'évaluation environnementale des projets (cf. art. R. 122-3, IV du code de l'environnement) - 2 mois, le délai dans lequel l'Ae est consultée pour avis sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale en matière de plan (cf. article R. 122-18, III du code de l'environnement) 2. L'article 8 du projet de décret vient encadrer de manière plus précise la procédure de consultation de l'Ae pour les plans soumis à évaluation environnementale. Ainsi, désormais, les pièces du dossier de saisine de l'Ae par la personne publique responsable sont exhaustivement listées. Si cette précision est la bienvenue, il conviendrait néanmoins d'ajouter la mention « Le cas échéant, » au début du 3° de l'article R. 104-23 pour tenir compte du fait qu'il n'y a pas forcément d'avis rendus sur le plan ou schéma à la date de saisine de l'Ae. 3. Le MEDEF souhaite enfin appeler l'attention du Ministère sur les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 et, plus particulièrement, sur l'insécurité juridique qu'elle crée a fortiori pour les permis de construire (PC) délivrés sur la base d'un document d'urbanisme susceptible d'annulation. En effet, l'annulation des articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret contesté au motif qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale - notamment en cas de procédure de modification - augmente considérablement</p> |                        |

| N° / Date                        | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP  |
|----------------------------------|-------------------------|--|---|
|                                  |                         | <p>le risque de contentieux et, par conséquent, d'annulation de ces procédures. En effet, bien que le contentieux des documents d'urbanisme soit encadré (cf. art L. 600-1 du code de l'urbanisme), outre la fragilisation des modifications de PLU adoptées sans évaluation environnementale, cette décision est de nature, par ricochet, à fragiliser les autorisations délivrées sur la base des documents d'urbanisme ainsi modifiés. Si de jurisprudence constante, le permis de construire n'est pas un acte d'application du document d'urbanisme, la validité de ce dernier sera appréciée au regard du document d'urbanisme immédiatement antérieur remis en vigueur selon le principe posé à l'article L.600-12 du code de l'urbanisme. Or, bien souvent, le PLU a été modifié pour permettre la réalisation d'un projet autorisé par permis de construire. La déclaration d'illégalité du PLU modifié sans évaluation environnementale induit donc un risque fort d'annulation du PC délivré sur sa base. Une mesure de sécurisation de ces autorisations, telle qu'une validation législative de ces opérations, serait bienvenue.</p> |   |
| <p>40<br/>12/10/18<br/>15h53</p> | <p>MEDEF</p>            | <p>ERRATUM : Observations du MEDEF sur le projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme</p> <p>1. Le projet de décret modifie la sous-section 7 de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire relative à l'évaluation environnementale des PLU (plans locaux d'urbanisme), de sorte que la procédure d'évaluation environnementale s'applique aux procédures d'élaboration et de révision des PLU, mais aussi aux procédures de modification.</p> <p>Ce faisant, le pouvoir réglementaire entend ainsi viser à la fois la procédure de</p>   | <p>Analyse : avis défavorable, suggestions de modifications</p> <p>Commentaires :</p> <p>1°) Les modifications des PLU</p> <p>Le code de l'urbanisme distingue une procédure de modification <i>de droit commun</i> (art.L.153-41 à 44) et une procédure de modification <i>simplifiée</i> (art.L.153-45 à 48).</p> <p>Le Conseil d'Etat a jugé qu'une modification du PLU, y</p> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations  | Analyse / réponse DHUP  |
|-----------|-------------------------|---|---|
|           |                         | <p>modification de droit commun (art. L. 153-41 et s. du code de l'urbanisme) et la procédure de modification simplifiée (art. L. 153-45 et s. du code de l'urbanisme).</p> <p>Sans remettre en cause la nécessité d'imposer aux rédacteurs d'un document d'urbanisme une réflexion sur les éventuels impacts environnementaux de l'évolution de ce document, conformément aux exigences de la directive 2001/42/CE et de la jurisprudence (not. CE n°400420 du 19/07/2017), il importe de rappeler que les cas de modification d'un PLU portent sur des aménagements mineurs d'un document d'urbanisme.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification, de droit commun ou simplifiée est mise en œuvre, selon le cas, pour augmenter/supprimer une majoration du volume constructible autorisé, étant rappelé que ces majorations et leurs cumuls sont encadrés et plafonnés (art. L. 151-28 et L.151-29 du code de l'urbanisme).</p> <p>Elle est indispensable pour faire évoluer rapidement un document d'urbanisme afin de tenir compte des changements de la réglementation (ex. : majorations du volume constructible, allègement des obligations de stationnement, ...) d'une part, et de donner toute son effectivité à ce document de planification qui doit être en parfaite adéquation avec les évolutions du territoire et de ses besoins qu'il couvre et de ses besoins, d'autre part.</p> <p>Or, dans sa rédaction actuelle, une procédure de modification d'un PLU sera automatiquement prolongée à minima d'un délai de 3 mois (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme), portée à 5 mois si l'autorité environnementale (Ae) est consultée pour avis et que la modification doit in fine faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. R. 104-32 du code de l'urbanisme) ou de l'actualisation d'une évaluation environnementale déjà réalisée.</p> | <p>compris dans le cadre d'une modification <i>simplifiée</i> (art.L.153-45 à 48), peut avoir des incidences notables sur l'environnement (CE, 19 juillet 2017, n° 400420). Comme l'ont relevé les auteurs des contributions n° 28 et 31, le champ d'application de la modification <i>simplifiée</i> du PLU, tel que défini aux articles L.153-45 et 46, n'est pas exhaustif. En effet la loi ELAN vient d'élargir jusqu'au 31/12/2021 la procédure de modification simplifiée du PLU pour le comblement des dents creuses sur les communes littorales (art.L.121-8 al.2)<sup>3</sup>.</p> <p>Une modification de PLU requiert ainsi, au minimum, un examen au cas par cas, ce que prévoit le décret. Cet examen est une condition nécessaire pour garantir la sécurité juridique du PLU modifié, mais aussi celle des autorisations d'urbanisme délivrées ensuite sur son fondement.</p> <p>2°) L'encadrement de la consultation de la MRAe<br/>                     L'auteur de cette contribution propose de réduire les délais d'avis de la MRAe.<br/>                     Cette proposition n'est pas opportune dans la mesure où elle ne permet pas d'assurer un équilibre entre, d'une part, une sécurité juridique des PLU (avec un avis ou avis conforme de la MRAe sur toute évolution du PLU) et, d'autre part, un délai raisonnable laissé à la MRAe pour donner l'avis sollicité, en cohérence avec les autres plans et programmes.</p> |

3 Cf. art. 42 § II 2°, non codifié, de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN, cf. JO, Sénat, documents parlementaires, session ordinaire 2018-2019, n° 721 [16 octobre 2018], texte adopté postérieurement à la commission mixte paritaire, <http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2017-2018/721.html> ; correspondant à l'art. 12 *quinquies*, § *Ibis*, 2° issu des amendements COM-84, 106, 219 de la commission de l'aménagement du territoire et de la commission des lois du Sénat). L'art.L.121-8 al.2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'art. 42 § I 2° b (correspondant à l'art. 12 *quinquies*, § I, 2° b issu de l'amendement CE2235 de la commission des affaires économiques de l'Ass nat), dispose : « Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCOT et délimités par le PLU, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ».

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP  |
|-----------|-------------------------|--|---|
|           |                         | <p>Le MEDEF rappellera en outre que la future Loi ELAN a pour objectif principal d'accélérer construction face au « constat partagé selon lequel construire du logement est un processus long et complexe » (extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 4 avril 2018). Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé d'adapter la rédaction du projet de décret pour préserver la rapidité nécessaire et inhérente aux procédures de modification des PLU. À cette fin, il convient de réduire les délais de consultation de l'Ae en s'alignant sur ceux prévus par le code de l'environnement - la longueur des délais prévus par le code de l'urbanisme n'étant pas adaptée et justifiée dès lors qu'est mise en œuvre la procédure de modification des PLU. Les délais qui suivent sont à ce titre tout à fait suffisant pour permettre à l'Ae de rendre un avis sur les éventuelles incidences environnementales que les modifications apportées au projet de plan sont susceptibles d'emporter – ces amendements étant nécessairement, comme exposé précédemment, d'une portée limitée. Il est par conséquent proposé de porter à : -35 jours, le délai de consultation de l'Ae sur l'évaluation environnementale des projets (cf. art. R. 122-3, IV du code de l'environnement) - 2 mois, le délai dans lequel l'Ae est consultée pour avis sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale en matière de plan (cf. article R. 122-18, III du code de l'environnement)</p> <p>2. L'article 8 du projet de décret vient encadrer de manière plus précise la procédure de consultation de l'Ae pour les plans soumis à évaluation environnementale. Ainsi, désormais, les pièces du dossier de saisine de l'Ae par la personne publique responsable sont exhaustivement listées. Si cette précision est la bienvenue, il conviendrait néanmoins d'ajouter la mention « Le cas échéant, » au début du 3° de l'article R. 104-23 pour tenir compte du fait qu'il n'y a pas forcément d'avis rendus sur le plan ou schéma à la date de saisine de l'Ae.</p> <p>3. Le MEDEF souhaite enfin appeler l'attention du Ministère sur les conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 et, plus particulièrement, sur l'insécurité juridique qu'elle crée a fortiori pour les permis de construire (PC) délivrés sur la base d'un document d'urbanisme susceptible d'annulation.</p> | <p>L'auteur de cette contribution propose, par ailleurs, de compléter le 3° de l'art. R. 104-23 pour préciser que le dossier à transmettre à la MRAe pour un avis sur une évaluation environnementale comprend « <i>Le cas échéant,</i> » les avis rendus à la date de saisine de la MRAe.</p> <p>Cette demande d'ajout rédactionnel sera évoquée avec le Conseil d'État.</p> <p>3°) Une validation législative</p> <p>L'auteur de cette contribution propose d'instituer une validation législative pour les autorisations d'urbanisme délivrées au bénéfice d'une modification d'un document d'urbanisme qui a été annulée pour absence d'évaluation environnementale. Cette proposition ne relève pas du décret et semble inconstitutionnelle au regard de la jurisprudence constitutionnelle sur les validations législatives et les obligations communautaires.</p> <p>D'une part, il convient de relever que les lois de validation sont strictement encadrées.</p> <p>Il résulte de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition que cette modification ou cette validation 1°) respecte les décisions de justice ayant force de chose jugée, 2°) respecte le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions, 3°) l'atteinte aux droits des personnes résultant de cette modification ou de cette validation soit justifiée par un motif impérieux d'intérêt général, 4°) l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le motif impérieux d'intérêt général soit lui-même de valeur constitutionnelle, 5°) la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie (99-425 DC, 29 décembre 1999, cons. 8 ; 2013-366 QPC, 14 février 2014, cons. 3). Ont été déclarées non conformes à la Constitution les lois de</p> |

| N° / Date | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP  |
|-----------|-------------------------|--|---|
|           |                         | <p>En effet, l'annulation des articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret contesté au motif qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale -notamment en cas de procédure de modification - augmente considérablement le risque de contentieux et, par conséquent, d'annulation de ces procédures.</p> <p>Bien que le contentieux des documents d'urbanisme soit encadré (cf. art L. 600-1 du code de l'urbanisme), outre la fragilisation des modifications de PLU adoptées sans évaluation environnementale, cette décision est de nature, par ricochet, à fragiliser les autorisations délivrées sur la base des documents d'urbanisme ainsi modifiés.</p> <p>Si de jurisprudence constante, le permis de construire n'est pas un acte d'application du document d'urbanisme, la validité de ce dernier sera appréciée au regard du document d'urbanisme immédiatement antérieur remis en vigueur selon le principe posé à l'article L.600-12 du code de l'urbanisme. Or, bien souvent, le PLU a été modifié pour permettre la réalisation d'un projet autorisé par permis de construire. La déclaration d'illégalité du PLU modifié sans évaluation environnementale induit donc un risque fort d'annulation du PC délivré sur sa base. Une mesure de sécurisation de ces autorisations, telle qu'une validation législative de ces opérations, serait bienvenue.</p> | <p>validation pour une décision annulée pour méconnaissance d'une directive UE (2012-287 QPC, 15 janvier 2013, cons. 4 à 6) ou pour une DUP, cette dernière ne constituant pas un motif d'intérêt général suffisant (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons 32 et 33).</p> <p>D'autre part, il convient de relever que la transposition en droit interne d'une directive communautaire constitue une exigence constitutionnelle posée par l'article 88-1 de la Constitution (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 17 à 20). Dans le cadre du contrôle <i>a priori</i> (avant promulgation de la loi votée), lorsqu'une loi méconnaît manifestement l'objectif fixé par une directive européenne, elle est déclarée contraire à cet article 88-1 (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 8 et 9). Dans le cadre du contrôle <i>a posteriori</i>, le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ne peut pas être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dans la mesure où elle ne relève pas des « droits et libertés que la Constitution garantit » (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 19). Toutefois, le Conseil constitutionnel a rappelé que la circonstance qu'une loi a été déclarée conforme à la Constitution dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité <i>a priori</i>, ne fait pas obstacle à ce que le juge administratif ou judiciaire, en tant que juges d'application du droit de l'UE, fasse prévaloir les engagements européens de la France sur une disposition législative incompatible avec eux et fasse échec à l'application de cette loi contraire au droit de l'Union Européenne (2010-605 DC, 12 mai 2010, cons. 13 à 15). Ceci vaut également pour les lois de validation législatives non déférées au juge constitutionnel (CAA Marseille, 7 nov. 2011, n° 09MA04726).</p> <p>Il résulte de ce qui précède que la validation législative proposée s'analyse comme une méconnaissance d'une règle ou principe de valeur constitutionnelle. A supposer qu'elle soit proposée puis votée, elle sera sanctionnée, soit par le juge constitutionnel, soit par le juge administratif.</p> |

| N° / Date                                       | Organisme / particulier | Observations   | Analyse / réponse DHUP   |
|---|-------------------------|--|--|
| <i>Fin de la consultation 12/10/2018 minuit</i> |                         |  |  |
| 41<br><br><b>15/10/18</b><br>01h45              | Demetrius Castillo      | Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique et solidaire<br>Change the link-text somewhat and don't utilize always exact same holds true. Categorize your landing pages into two groups. Some websites allow posting of links additional blogs or articles having the same topic.<br>my homepage ... [live blackjack apps-<br>> <a href="http://easternhorizon.com/_media_/js/netsoltrademark.php?d=www.top-onlinecasinos.com%2Fa-popular-slot-casino-game-enjoyed-by-players%2F">http://easternhorizon.com/_media_/js/netsoltrademark.php?d=www.top-onlinecasinos.com%2Fa-popular-slot-casino-game-enjoyed-by-players%2F</a> ] | Observation transmise hors délai et sans objet avec le projet de décret. |
| 42<br><br><b>19/10/18</b><br>18h17              | JEDRZEJCZAK             | bruit orly<br>Bonjour j'habite a 500M de l'aéroport et j'ai pas le droit à une indemnisation pour isoler ma maison<br>Cordialement   | Observation transmise hors délai et sans objet avec le projet de décret. |
| 43<br><br><b>26/10/18</b><br>05h32              | Kerstin                 | Les consultations publiques du ministère de la Transition écologique et solidaire<br>Pretty component of content. I just stumbled upon your [blog-> <a href="http://privacyshield.gov">http://privacyshield.gov</a> ] and in accession capital to claim that I get actually loved account your blog posts.<br>Anyway I'll be subscribing in your feeds or even I success you get right of entry to constantly rapidly.   | Observation transmise hors délai et sans objet avec le projet de décret. |